

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES PRÉVUES À LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (LCOP) 516/019-05

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

25 MAI 2019

CADRE LÉGAL

Conformément à l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), les organismes publics visés par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.

Afin de préserver les droits de recours des personnes plaignantes, toute plainte transmise à l'École nationale d'administration publique (ENAP) doit être effectuée conformément à la présente procédure.

OBJECTIF

La procédure vise à établir le cadre qui permet un traitement équitable des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public par l'ENAP. Elle définit les étapes de réception et d'examen de la plainte ainsi que les modalités de communication des décisions aux personnes plaignantes.

PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs suivant s'appliquent à la présente procédure :

- La personne plaignante sera accueillie et traitée avec diligence, respect et empressement.
- La plainte sera traitée rapidement et dans le respect des règles de confidentialité.
- La personne responsable des plaintes sera équitable et impartiale dans le traitement des plaintes.
- Un suivi sera fait auprès du plaignant à la suite de la formulation de sa plainte. Les renseignements qui lui seront transmis seront clairs, précis et complets.
- Le personnel de l'ENAP est partie prenante à cette démarche et participera à la résolution des problèmes soulevés dans les plaintes.

DÉFINITIONS

Plainte - Une plainte est l'expression d'une insatisfaction pour laquelle un préjudice peut être invoqué et une action corrective est demandée. Une manifestation d'intérêt lors d'un avis d'intention requis par la LCOP constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public.

Un commentaire ou une demande d'information ne constituent pas des plaintes. Par conséquent, s'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au Système électronique d'appel d'offres (SEAO) et non de suivre la présente procédure de plainte.**

Processus d'adjudication en cours - Au sens de la présente procédure, l'expression « processus d'adjudication en cours » est utilisée pour désigner les processus d'appel d'offres public, les processus de qualification d'entreprises ou les processus d'homologation.

Processus d'attribution d'un contrat de gré à gré - Au sens de la présente procédure, l'expression « processus d'attribution d'un contrat de gré à gré » concerne uniquement les contrats de gré à gré visés au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP.

1. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de l'ENAP.

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Ainsi, toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées à l'ENAP. Au terme de l'examen, l'AMP informe la personne plaignante de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

2. QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTE ?

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peut porter plainte.

Lorsque la plainte concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, seule une entreprise en mesure de réaliser ledit contrat peut porter plainte.

3. QUELS TYPES DE PROCESSUS PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTE?

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours peut faire l'objet d'une plainte en vertu de la présente procédure.

Il en va de même d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

3.1. Appel d'offres public en cours

Une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut formuler une plainte lors d'un appel d'offres public en cours s'il considère que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif. La plainte doit être transmise à l'intérieur du délai publié dans le SEAO.

3.2. Qualification d'entreprises et homologation de biens

Une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer à un processus de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens en cours peut également porter plainte s'ils considèrent que les documents prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour satisfaire les besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

3.3. Avis d'intention

Dans le cadre d'un processus d'attribution en vue de conclure un contrat de gré à gré, toute entreprise en mesure de réaliser le contrat peut manifester son intérêt. Dans ce cas, la manifestation d'intérêt est assimilable à une plainte. Si l'ENAP prend la décision de maintenir son intention de conclure le contrat de gré à gré avec l'entreprise inscrite à l'avis, l'entreprise ayant manifesté son intérêt peut formuler une plainte à l'AMP, conformément à l'article 38 de la LAMP.

4. QUELS TYPES DE CONTRATS PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTE?

4.1. Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables

Pour être recevable, la plainte doit porter sur un projet de contrat dont la dépense est égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres. De manière générale, les seuils applicables au moment de l'adoption de la présente procédure sont les suivants :

- Contrat d'approvisionnement : 101 100 \$
- Contrat de services : 101 100 \$
- Contrat de travaux de construction : 252 700 \$

Les seuils à jour peuvent être consultés à l'adresse suivante : [https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire affaire avec etat/cadre normatif /accords/tab_synthese seuils accords.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/accords/tab_synthese_seuils_accords.pdf)

En tout temps, les seuils déterminés en application du cadre normatif découlant de la LCOP et publiés par le Secrétariat du Conseil du trésor ont préséance sur ceux inscrits dans la présente procédure.

4.2. Type des contrats publics visés

Une plainte doit porter sur les types de contrats publics décrits ci-dessous qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

- a) **les contrats d'approvisionnement**, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
- b) **les contrats de travaux de construction** visés par la *Loi sur le bâtiment* pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- c) **les contrats de services**, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de services, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique*, les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

5. RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ

5.1. Transmission de la plainte

Tel que le prévoit la LCOP, la plainte doit être transmise par voie électronique pour être recevable.

Toute plainte telle que définie à l'article 4.1 de la présente procédure concernant un processus d'adjudication en cours doit être transmise à l'adresse suivante : plaintes.LCOP@enap.ca

De plus, elle doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porterplainte/plainte-organisme-public/> tel qu'exigé par l'article 21.0.3 de la LCOP **ET** elle doit être transmise simultanément à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, ladite entreprise doit manifester son intérêt en répondant par courriel à l'auteur de l'avis d'intention publié au SEAO et mettre plaintes.LCOP@enap.ca en copie conforme. Cette manifestation s'accompagne d'un document de démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

5.2. Délai de réception

Pour être recevable, une plainte doit être transmise dans les délais prévus.

Lorsque la plainte concerne un processus d'adjudication en cours, la date limite de réception de la plainte par l'ENAP est indiquée au SEAO¹. La plainte ne peut porter que sur le contenu des documents accessibles au plus tard deux (2) jours de calendrier avant cette date.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, doit le faire au plus tard à la date limite fixée pour la réception de l'avis d'intention, indiquée au SEAO.

6. RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

Le retrait d'une plainte par la personne plaignante doit être transmis à l'adresse suivante : plaintes.LCOP@enap.ca avant la date limite de réception des plaintes précisée au SEAO. L'ENAP inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, l'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela

¹ La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par l'ENAP à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé. Cette démarche s'effectue par courriel à l'auteur de l'avis d'intention publié au SEAO ET à plaintes.LCOP@enap.ca.

7. TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ

7.1. Avis de réception

Un avis de réception par voie électronique est transmis à la personne plaignante le jour ouvrable suivant la réception de sa plainte.

7.2. Analyse de la plainte

La plainte est analysée par la Direction de l'administration. Au besoin, celle-ci sollicite la collaboration de la direction ou du service pour lequel l'engagement contractuel doit être conclu.

Une plainte peut être rejetée si :

- elle est jugée frivole ou vexatoire;
- elle est transmise par un plaignant n'ayant pas l'intérêt requis;
- elle est transmise par un plaignant qui exerce, ou qui a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

La Direction de l'administration vérifie d'abord l'intérêt du plaignant. Si la personne plaignante n'a pas l'intérêt requis, elle en est informée par voie électronique.

7.2.1. Plainte liée à un processus d'adjudication en cours

Dans le cas d'une plainte concernant un processus d'adjudication en cours, si la personne plaignante a l'intérêt requis, la date de réception de la plainte est inscrite sans délai au SEAO par l'ENAP. La Direction de l'administration analyse ensuite la plainte en fonction des éléments suivants :

Pour être recevable, ce type de plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un processus d'adjudication en cours dont les documents prévoient :
 - ✓ des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
 - ✓ des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
 - ✓ des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents du processus d'adjudication disponibles au plus tard deux (2) jours de calendrier avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;

- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.
-

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera la personne plaignante pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme, l'analyse approfondie de la plainte concernant un processus d'adjudication, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- **PLAINTÉ FONDÉE.** Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents du processus d'adjudication **prévoient effectivement** des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **l'ENAP modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte** par addenda, si elle le juge requis et communiquera sa décision à la personne plaignante conformément à la section 7.3.
- **PLAINTÉ NON FONDÉE.** Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus d'adjudication **ne prévoient pas** de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **l'ENAP communiquera sa décision à la personne plaignante conformément à la section 7.3.**

7.2.2. Plainte liée à un processus d'adjudication en cours

Dans le cas d'une plainte qui concerne processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en cours à l'ENAP, pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;

- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

Lorsqu'une entreprise manifeste son intérêt lors d'un avis d'intention, il lui appartient de faire la démonstration qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis.

L'analyse approfondie de ce type de plainte s'effectuera par la Direction de l'administration sur la base uniquement des documents fournis à l'intérieur du délai requis.

L'ENAP transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

L'ENAP se réserve le droit de procéder par appel d'offres public si elle juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

Selon le cas, l'ENAP communiquera sa décision à la personne plaignante conformément à la section 7.3.

7.3. Décision du responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)

L'analyse de la plainte est transmise au RARC pour décision. La décision du RARC est communiquée à la personne plaignante par voie électronique. Selon le cas, la communication comprend :

- La raison du rejet de la plainte dû à l'absence d'intérêt de la personne plaignante;
- La ou les raisons du rejet de la plainte dû à la non-recevabilité de celle-ci ;
- Des conclusions au terme de l'analyse approfondie.

En clair, le ou les motifs de la décision lui sont communiqués. Cette personne est également informée par écrit des recours possibles à l'AMP. Simultanément, l'ENAP indiquera au SEAO que sa décision a été transmise à la personne plaignante dans le cas d'une plainte portant sur un processus d'adjudication. Cette mention au SEAO sera effectuée uniquement dans le cas d'une plainte par une personne ayant l'intérêt requis.

7.4. Délais de réponse

Dans le cas d'une plainte relative au fait que les documents d'appel d'offres public prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la décision de l'ENAP doit être communiquée **au plus tard sept (7)**

jours de calendrier avant la date limite de réception des soumissions déterminée par l'ENAP et inscrite au SEAO.

Dans le cas d'un avis d'intention requis par la LCOP (plainte relative à un processus d'attribution de contrat de gré à gré), l'ENAP doit également communiquer sa décision au plaignant de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré **au plus tard sept (7) jours de calendrier** avant la date prévue de conclusion du contrat ; laquelle date est inscrite au SEAO.

8. MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

Lorsque des correctifs doivent être apportés à la suite d'une décision favorable à la personne plaignante, cela doit être fait le plus rapidement possible.

9. REDDITION DES COMPTES

Toute plainte fait l'objet d'une inscription à un registre tenu par la Direction de l'administration, ce qui permet d'assurer une reddition de comptes adéquate.

10. PLAINTES À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

En cas de désaccord ou d'insatisfaction concernant la décision rendue par l'ENAP, une plainte peut également être formulée à l'AMP dans les trois (3) jours suivant la réception la décision (article 37 et 38 de la LAMP) que ce soit liée à un processus d'adjudication ou un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en cours.

Si la personne plaignante n'a pas reçu la décision de l'ENAP trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions ou de la date prévue pour la conclusion d'un contrat de gré à gré, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminées par l'ENAP (article 39 de la LAMP) dans le cas d'un processus d'adjudication et au plus tard une (1) journée avant la date prévue de conclusion du contrat inscrite au SEAO (article 41 de la LAMP) dans le cas d'un processus d'attribution.

La plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP. Des renseignements sur ce recours sont accessibles sur le site Internet de l'AMP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/plaintes-et-divulgations/porter-plainte/>

11. DISPOSITIONS FINALES

La présente procédure sera mise à jour lorsque des changements apportés au cadre normatif devront y être pris en compte ou que des exigences supplémentaires seront jugées nécessaires.

*